## CONSEIL INTERMÉDIAIRE

### ARTICLE 22 / COMPOSITION

**22.1** Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, d’une agente de proximité par secteur et des représentantes de titre d’emplois des unités locales.

### ARTICLE 23 / POUVOIRS

**23.1** Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

**23.2** Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

1. Déterminer les orientations du syndicat ;
2. Adopter les actions prioritaires et en faire rapport à l’assemblée générale ;
3. Proposer les modifications aux statuts et règlements ;
4. Adopter les priorités de négociation locales et nationales ;
5. Adopter le plan de mobilisation de négociation au niveau local ;
6. Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective ;
7. Recommander l’adoption de l’entente de principe des dispositions locales à l’assemblée générale ;
8. Proposer les prévisions budgétaires ;
9. Entériner les ententes sectorielles (infirmière, infirmière auxiliaire, inhalo­thérapeute) ;
10. Former les différents comités et en élire les membres ;
11. Combler les sièges laissés vacants au comité exécutif s’il reste moins d’un an et demi au mandat ;
12. Recevoir le rapport de toutes les activités du syndicat incluant celles des comités ;
13. Entériner les ententes et les projets pilotes des unités locales ;
14. Modifier la définition et la composition des unités locales au besoin ;

ARTICLE 24 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

**24.1** Le conseil intermédiaire se réunit au moins deux (2) fois par année à l’endroit et au jour fixé par le comité exécutif.

**24.2** La secrétaire-trésorière du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire au moins dix (10) jours à l’avance par avis écrit acheminé à chacune des membres en incluant le projet d’ordre du jour.

**24.3** Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d’une réunion extraordinaire.

### ARTICLE 25 / QUORUM

**25.1** Le quorum est constitué de quinze (15) des membres composant le conseil intermédiaire.

ARTICLE 27 / VOTE

**27.1** Tout vote au conseil intermédiaire se prend à main levée et se décide à la majorité des voix, à l’exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d’une membre, et secondée par une autre, le conseil intermédiaire peut décider de tenir un vote au scrutin secret.